

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

CPI Plastics Group Limited

Interdit à CPI Plastics Group Limited, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports de gestion annuels et ses attestations annuelles des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, ses rapports de gestion intermédiaires et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 31 mars 2009, le 30 juin 2009, le 30 septembre 2009 et le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 26 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0213

Sigma Industries Inc.

Interdit à Guy Archambault, Denis Bertrand, Bruno Doyon, Gérald Désourdy, Claude Dupuis et Neeman Malek d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Sigma Industries Inc., parce que l'émetteur ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 24 avril 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

L'interdiction est prononcée le 24 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0211

6.5.2 Révocations d'interdiction

ESI Entertainment Systems Inc.

Révoque la décision 2010-FIIC-0196, prononcée le 9 août 2010, adressée à ESI Entertainment Systems Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci a déposé ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mai 2010.

La révocation est prononcée le 23 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0210

Mahalo Energy Ltd.

Vu la demande présentée par Mahalo Energy Ltd. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juillet 2010 (la « demande »);

Vu la décision 2010-FIIC-0186 prononcée le 20 juillet 2010 par l'Autorité interdisant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs du demandeur (l'« ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur actuellement émises et en circulation;

« confirmations » : les confirmations datées et signées par les investisseurs et les créanciers chirographaires, indiquant clairement que tous les titres du demandeur demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par le demandeur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« créanciers chirographaires » : les différents créanciers de l'émetteur ayant le droit de recevoir des actions de catégorie B de l'émetteur en remboursement de leurs dettes, le tout en vertu de la transaction proposée;

« investisseurs » : Alpine Capital Corp., ainsi que 13 autres investisseurs identifiés par Alpine aux fins de la transaction proposée;

« LACC » : la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., c. C-36;

« plan d'arrangement » : le plan d'arrangement que le demandeur présentera à ses créanciers en vertu de la LACC relativement à sa restructuration impliquant le remboursement de ses dettes et la transaction proposée;

« Règlement 45-106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Règlement 61-101 » : le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

« transaction proposée » : la transaction faisant partie du plan d'arrangement qui prévoit les opérations suivantes : i) la création de deux nouvelles catégories d'actions, soit les actions de catégorie A et les actions de catégorie B; ii) l'émission d'actions de catégorie A aux investisseurs pour considération monétaire; iii) l'émission d'actions de catégorie B aux créanciers chirographaires; et iv) le rachat par le demandeur aux fins d'annulation de toutes les actions ordinaires sans considération ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre au demandeur de réaliser la transaction proposée (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur :

1. Le demandeur a été constitué sous le régime de la Business Corporations Act (Alberta) le 21 avril 2004 et son siège social est situé au 600, 703-6th Avenue S.W., Calgary, Alberta, T2P 0T9.
2. Le demandeur est un émetteur assujetti dans les provinces du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario.

3. Le 22 mai 2009, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a prononcé une ordonnance en vertu de la LACC, laquelle prévoyait, entre autres, la suspension générale des procédures intentées contre le demandeur. Cette ordonnance a été prolongée et est toujours en vigueur au moment de la demande.
4. Les actions ordinaires ont été radiées de la Bourse de croissance TSX le 2 juillet 2009.
5. En mars 2010, suite à un processus de sollicitation, une entente avec Alpine Capital Corp. a été conclue aux termes de laquelle le demandeur s'est engagé à conclure la transaction proposée, laquelle fait partie du plan d'arrangement.
6. L'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs a été prononcée suite à l'omission du demandeur de déposer ses documents d'information continue conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable.
7. En plus de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba.
8. Puisque la transaction proposée implique des opérations sur valeurs et des actes visant la réalisation de telles opérations, elle ne pourra être réalisée sans l'obtention au préalable de la levée partielle demandée.
9. Les placements effectués aux termes de la transaction proposée seront faits conformément aux dispenses de l'exigence de prospectus prévues au Règlement 45-106.
10. La transaction proposée peut constituer une « opération avec une personne apparentée » en vertu du Règlement 61-101 puisque deux des investisseurs sont présentement administrateurs du demandeur. Toutefois, le demandeur est dispensé des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires prévues au Règlement 61-101.
11. Le plan d'arrangement sera soumis pour approbation à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta aux termes de la LACC (l'« approbation de la Cour ») dans la mesure où il est approuvé par les 2/3 en valeur et 50 % en nombre des créanciers présents en personne ou par procuration à une assemblée des créanciers convoquée à cette fin.
12. Une fois le plan d'arrangement approuvé, le demandeur procédera avec la transaction proposée.
13. Le demandeur reconnaît que l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs demeurera en vigueur après la réalisation de la transaction proposée et que tous les titres du demandeur, incluant les actions de catégorie A et les actions de catégorie B émises aux termes de la transaction proposée, demeureront assujettis à cette ordonnance.
14. Les profils SEDAR et SEDI du demandeur sont à jour.
15. Le demandeur a l'intention de déposer une demande de levée totale de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une demande de révocation de son statut d'émetteur assujetti.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, le tout conditionnel à ce que le demandeur :

- a) obtienne l'approbation de la Cour, telle que décrite au paragraphe 11 des déclarations du demandeur;
- b) fournisse à chacun des investisseurs et des créanciers chirographaires une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision; et

c) obtienne de ceux-ci des confirmations et en fournisse une copie à l'Autorité.

La levée partielle est prononcée le 13 août 2010.

Décision n°: 2010-FS-0565

Sonoma Capital inc.

Révoque la décision 2007-MC-2763, prononcée le 3 janvier 2008, adressée à Sonoma Capital inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 26 août 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0209